



**NATIONS
UNIES**



**CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/CP/1995/6
6 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Première session
Berlin, 28 mars - 7 avril 1995
Point 7 a) de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS DES PARTIES A LA PREMIERE SESSION
DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION-CADRE
DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Rapport du Bureau

Introduction

1. Conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur, "les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation".
2. En outre, l'article 20 du projet de règlement intérieur dispose que "le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties".
3. Le présent rapport est présenté à la Conférence des Parties compte tenu de ce qui précède.

Pouvoirs des Parties à la première session
de la Conférence des Parties

4. Le 6 avril 1995, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs présentés par les Parties à la Convention.

5. Le Bureau a examiné un mémorandum daté du 6 avril 1995 concernant l'état des pouvoirs des représentants participant à la Conférence, émanant du Secrétaire exécutif. On trouvera ci-après des éléments d'information concernant ce mémorandum.

6. Comme l'a indiqué le Secrétaire exécutif, des pouvoirs officiels, émanant soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, comme le dispose l'article 19 du projet de règlement intérieur, avaient été reçus par le secrétariat intérimaire pour les représentants des 108 Parties participant à la Conférence ci-après : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée, Hongrie, Iles Cook, Iles Marshall, Iles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechstentein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

7. Comme indiqué aussi dans le mémorandum, des renseignements concernant la nomination de représentants participant à la Conférence avaient été communiqués par télécopie ou sous forme de lettre ou de note verbale par des ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'ONU ou autres services ou départements officiels ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'ONU, par les neuf Parties participant à la Conférence ci-après : Algérie, Cameroun, Comores, Communauté européenne, Etats-Unis d'Amérique, Guyane, Inde, Soudan et Tuvalu.

8. Le Président a proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus seraient communiqués au secrétariat intérimaire dès que possible. Le Bureau a accepté la proposition et a décidé de présenter le présent rapport à la Conférence. Il est également convenu de recommander à la Conférence d'adopter le projet de décision ci-après :

Pouvoirs des représentants des Parties à la première session
de la Conférence des Parties à la Convention-cadre
des Nations Unies sur les changements climatiques

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport sur les pouvoirs présenté par le Bureau de la première session de la Conférence des Parties ainsi que la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport sur les pouvoirs présenté par le Bureau de la première session de la Conférence des Parties.
